

Dispositifs concernés

- PEE / PEG / PEI
- Participation
- L'épargne de votre PERCO / PER COL ne peut pas être débloquée pour ce motif.

Remboursement par internet

Rendez vous dans « Agir sur mon Epargne puis Retirer de l'argent » pour saisir votre demande de remboursement et déposer vos justificatifs en ligne.

Remboursement par courrier

La demande doit être formulée sur papier libre et être envoyée par courrier à CA Titres, à l'adresse indiquée sur le relevé de compte annuel.

Date de validité de la demande

Votre demande de remboursement peut être réceptionnée par CA TITRES à tout moment et sans délai à compter de la date de l'ordonnance de protection délivrée par le juge des affaires familiales ou de la date du document attestant des faits de violences conjugales.

Principaux évènements exclus

(liste non exhaustive)

- Violences conjugales ne faisant pas l'objet d'une procédure civile ou pénale

Mise à jour : 2024

Les informations mentionnées dans ce document vous sont communiquées à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer, notamment par voie législative ou réglementaire. Conformément à la réglementation en vigueur, CA Titres se réserve le droit de demander des pièces justificatives complémentaires, en vue d'apprécier la légitimité d'une demande de déblocage.

Caractéristiques

Les violences conjugales sont les violences commises contre l'intéressé(e) porteurs de parts par son/sa conjoint(e), son/sa concubin(e) ou son/sa partenaire lié(e) par un pacte civil de solidarité, ou son/sa ancien(ne) conjoint(e), concubin(e) ou partenaire.

Le déblocage, total ou partiel, intervient sous la forme d'un règlement unique.

La demande de remboursement peut intervenir à tout moment et sans délai à compter de la date de délivrance de l'ordonnance ou de l'un des documents évoqué dans l'article 132-80 du Code Pénal.

Justificatifs à joindre à la demande de déblocage

- Soit une ordonnance de protection délivrée au profit de l'intéressé par le juge des affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil,
- Soit un document attestant des faits de violences conjugales relevant de l'article 132-80 du code pénal au choix :
 - Ouverture d'une information par le procureur de la République,
 - Composition pénale,
 - Alternatives aux poursuites (rappel à la loi, médiation, etc.),
 - Saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction,
 - Mise en examen,
 - Condamnation pénale même non définitive.
- Et si vous faites une demande de remboursement par courrier :
 - la demande sur papier libre.
 - Et la photocopie recto-verso de votre pièce d'identité en cours de validité (indispensable à la prise en compte de votre demande).



Retrouvez les réponses à vos questions dans l'espace sécurisé du site dans le menu «Aide & Contact» de la page d'accueil de connexion.